N° 306368 SARL Charcuterie du Pacifique

3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies Séance du 8 janvier 2010 Lecture du 12 mars 2010

CONCLUSIONS

M. Edouard GEFFRAY, Rapporteur Public

La présente affaire devrait vous conduire à faire application de la jurisprudence Janfin (27 septembre 2006, RJF 12/06 n° 1583, chronique p. 1083, Dr. Fisc. 2006, n° 47, comm. 744, concl. L. Olléon et étude 65, O. Fouquet, Fraude à la loi et abus de droit), pour la première fois à notre connaissance, à un contentieux fiscal ultramarin.

Comme vous le savez, la Polynésie Française dispose de compétences propres en matière fiscale (conformément désormais à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de cette collectivité, qui a repris ces principes des textes relatif au statut de la collectivité antérieurs). La collectivité ayant à cœur de développer le tourisme, l'assemblée territoriale a adopté un dispositif d'incitation fiscale – au moyen d'un crédit d'impôt – pour le financement de projets de construction immobilière à vocation hôtelière. C'est ainsi que, par une délibération du 12 décembre 1995, elle a adopté une disposition, devenue l'article 115-1-2 du code des impôts directs territorial, qui dans sa rédaction applicable au litige, prévoyait que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt de 60 % pour le financement de projets de construction à vocation hôtelière, sous réserve que certaines conditions tenant à la fois au mode de financement et au projet soient remplies.

L'éternel problème d'un système de ce type est cependant la difficulté, pour l'investisseur, d'en profiter réellement et dans des délais raisonnables, alors même que les investissements conduisent plutôt, dans les premières années, à des déficits qu'à des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés sur lesquels puisse s'imputer le crédit d'impôt en question. En un mot, pour que crédit d'impôt il y ait, encore faut-il que l'investisseur soit redevable d'un impôt. La tentation est donc forte, pour les investisseurs, de procéder à des montages permettant un bénéfice réel et anticipé du crédit d'impôt en question, quitte à « mutualiser » le bénéfice de ce crédit avec d'autres sociétés. Et c'est précisément cette tentation qui est au cœur de l'affaire qui vous est aujourd'hui soumise.

1. Voici le montage juridique complexe auquel a participé la société requérante, la SARL Charcuterie du Pacifique, que nous appellerons CDP :

A l'origine du montage, on trouve la Société Te Biare Beach Resort (dite TTBR) qui a, en tant que promoteur, souhaité réaliser un hôtel. Elle a constitué à cette fin une société dédiée, chargée d'effectuer l'investissement : la société Te Biare Beach Resort II (TTBR II). L'assemblée générale de cette deuxième société a, par une délibération du 30 décembre 1996,

décidé d'une augmentation de capital en numéraire par la création de 168 500 actions nouvelles, d'une valeur unitaire de 2 000 FCFP, pour un montant de 337 millions de francs CFP.

La Société CDP a souscrit, le même jour, à cette augmentation de capital à hauteur de 100 M FCFP, soit 50 000 actions. Comme prévu par la résolution de l'assemblée générale, elle a libéré, par un apport en fonds propres, 30 % du capital ainsi souscrit, soit 30 M FCFP, également le même jour.

Afin de financer le solde de la souscription, soit les 70 % restants, la société a conclu un contrat de prêt le 27 décembre 1996 avec la société TTBR. Ce contrat prévoyait que l'emprunt de 70 M FCFP serait remboursé par la remise de la totalité des actions détenues par l'emprunteur, donc au prix garanti de 70 millions, lors de l'obtention du certificat de conformité consécutif à l'achèvement des travaux de construction de l'hôtel. La société TTBR a elle-même financé ce prêt au moyen d'un emprunt consenti par un pool bancaire.

Mais les fonds correspondant n'ont pas été directement versés par la société TTBR à la société requérante, ni à la Société TTBR II. Par une convention du 19 décembre 1997 conclue entre les sociétés TTBR et TTBR II, il a en effet été décidé que les fonds en question seraient versés directement à la Société Getco, chargée des travaux, en règlement des travaux de construction dus par la Société TTBR II à cette société. Ce règlement a été effectué le 30 décembre 1997.

Parallèlement, les souscripteurs s'étaient engagés à céder à la SA TTBR leurs actions de TTBRII après l'obtention du certificat de conformité, consécutif à l'achèvement des travaux de construction de l'hôtel envisagé. L'emprunt se trouvait ainsi remboursé par compensation avec le prix de vente des actions, quelle que soit leur valeur réelle. La société CDP a ainsi transféré ses 50 000 actions de la société TTBR II à la Société TTBR, à 70 % de leur valeur nominale, soit 70 M FCFP, le 30 décembre 1998.

2. Nous reviendrons ultérieurement sur les subtilités de ce montage. Pour en venir aux faits litigieux, la société requérante a bénéficié, au titre de sa souscription à l'augmentation du capital de la SA TTBR II, d'un crédit d'impôt égal à 60 % de sa participation, soit 60 M FCFP, sur le fondement des dispositions de l'article 115-1-2 du code des impôts que nous avons déjà mentionné.

Mais à la suite d'une vérification de comptabilité, le service des contributions du ministère des finances de Polynésie Française a remis en cause ce crédit d'impôt pour les 70 % d'actions souscrites n'ayant fait l'objet d'aucune libération, d'un montant de 42 M. FCFP. L'administration a en effet considéré que le crédit d'impôt ne pouvait être acquis que si le financement se traduisait par la libération du capital investi, et non la simple souscription d'actions. Elle a également, par la suite, invoqué la fraude à la loi, l'emprunt contracté auprès de la TTBR devant être regardé comme fictif. Les redressements ont été notifiés le 20 décembre 1999, et les suppléments d'impôt sur les sociétés en résultant, assortis des pénalités pour manœuvres frauduleuses au taux de 80 %, ont été mis en recouvrement le 5 avril 2001. Sa réclamation ayant été rejetée, la société a porté le litige devant le tribunal administratif de Papeete, qui a rejeté la demande par un jugement du 24 juin 2003 en se fondant sur les deux terrains retenus par l'administration, confirmé en tous points par un arrêt de la CAA de Paris du 9 mars 2007 (publié à la RJF, 7/07 n° 826), contre lequel la société se pourvoit régulièrement en cassation.

3. Et nous pensons que vous devrez effectivement faire droit au pourvoi.

L'article 115-1-2 du code des impôts directs applicable en Polynésie Française prévoyait, dans sa rédaction alors en vigueur, que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt de 60 % pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs CFP réalisé dans un projet de construction à vocation hôtelière d'un coût total ou supérieur à 200 millions de francs, si le projet faisait l'objet d'une demande de permis de construire déposée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1996 et d'un certificat de conformité délivré avant le 31 décembre 1998. Mais il prévoit ensuite que sont considérés comme financements au sens de ses dispositions, outre d'autres formes qui ne sont pas ici en cause, « les souscriptions d'actions et de parts en numéraire (...) effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet », ces financements pouvant intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de sociétés s'engageant à réaliser des projets en question.

Vous aurez compris que le mécanisme retenu par la société requérante repose sur la distinction entre la « souscription d'actions » et leur « libération ». Cette distinction est essentielle en droit des affaires : la « souscription d'actions » désigne ainsi une promesse de réaliser l'apport en numéraire, tandis que la « libération » des actions souscrites consiste en le versement effectif des fonds dans la caisse sociale. Le code de commerce consacre cette distinction, puisque son article L. 225-144 prévoit que « les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale (...) La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive ». En d'autres termes, une opération d'augmentation du capital d'une société est juridiquement réalisée lorsque les actions nouvelles sont souscrites et que le quart au moins de leur valeur nominale est versé sur un compte de dépôt. Et ces dispositions s'appliquent bien en Polynésie en vertu de l'article L. 940-1 du même code.

La société requérante s'est toujours appuyée sur cette distinction pour justifier le bénéfice du crédit d'impôt au titre de la souscription d'actions en numéraire et non à leur libération. La cour ne l'a cependant pas suivie, et a jugé que « que le crédit d'impôt institué par l'article 115-1-2 du code des impôts a pour objet d'inciter les entreprises à investir des fonds, que ceux-ci proviennent d'emprunts ou de leur trésorerie, dans des projets de construction hôtelière en Polynésie française ; que ces investissements doivent nécessairement se traduire, pour les promoteurs ou constructeurs, par un accroissement réel d'actif » pour en déduire « qu'en subordonnant le bénéfice du crédit d'impôt au versement effectif de la totalité du financement, l'administration n'a pas ajouté au texte fiscal, contrairement à ce que soutient la société requérante ».

Il est soutenu que, ce faisant, la cour a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit. Si la simple lecture de l'arrêt de la cour conduit à écarter la première branche du moyen, la seconde doit en revanche être accueillie.

La cour s'est manifestement fondée sur la finalité du dispositif – favoriser l'investissement – pour retenir une interprétation constructive et s'affranchir de la distinction précitée. Mais le texte de l'article 115-1-2 mentionne, sans aucune ambiguïté, la seule souscription d'actions, et non leur libération, et ne comporte aucune disposition qui imposerait une libération des actions dans des conditions plus restrictives que celles reprises désormais dans le code du commerce, prévues à l'époque des faits par l'article 191 de la loi

du 24 juillet 1966. Nous ne pouvons en outre que relever que l'assemblée de Polynésie Française elle-même a validé cette distinction, puisque l'article en cause a été complété par une délibération n°2001-46 APF du 19 avril 2001 pour prévoir que le financement est « réputé effectué à la date de libération du capital ou à la date de versement effectif des fonds ». S'agissant d'un acte réglementaire, comme toutes les délibérations de l'assemblée du territoire, cette modification ne peut revêtir un caractère interprétatif, c'est-à-dire rétroactif, mais ne vaut que pour l'avenir. Enfin, même d'un point de vue comptable, le raisonnement de la cour serait erroné puisque la souscription d'actions nouvelles non-libérées correspond à un accroissement d'actif pour la Société TTBR II. Vous censurerez donc l'erreur de droit qu'a commise la cour en jugeant que l'administration fiscale n'avait pas ajouté au texte fiscal en subordonnant le bénéfice du crédit d'impôt au versement effectif de la totalité du financement, et annulerez l'arrêt attaqué.

4. L'affaire n'étant pas récente et soulevant une question nettement plus délicate au fond, vous pourrez ensuite la régler au fond.

Dans le prolongement de ce qui précède, vous constaterez que la souscription régulière à une augmentation de capital, ouvrait droit au crédit d'impôt attaché au montant de cette souscription, indépendamment des modalités de libération du capital souscrit, ce qui revient à écarter le premier fondement légal du redressement auquel l'administration a procédé.

Mais il faudra alors vous prononcer sur la substitution de base légale invoquée par l'administration. Celle-ci soutient en effet que, pour les 70 % d'actions non libérées, la Société CDP a obtenu un avantage fiscal en l'absence d'investissement réel à la faveur de fictions juridiques ayant eu pour seul objet de donner à l'opération l'apparence d'un investissement de 100 M FCFP alors que l'investissement réel de la Société CDP n'a été que de 30 M CFP. En d'autres termes, l'administration invoque une fraude à la loi sur le fondement de votre jurisprudence Janfin.

- Vous ne pouvez cependant accueillir une demande de substitution que si elle ne prive le contribuable d'aucune garantie de procédure (cf. CE, 30 juillet 2003, n° 221005 ; 20 juin 2007, n° 290554, Ministre c/Société Giraud Ouest). En l'espèce, la société soutient que la substitution invoquée a eu pour effet de la priver de la faculté de demander la saisine de la commission territoriale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Mais d'une part, dans sa réponse aux observations du contribuable du 3 octobre 2000, l'administration avait invité la société à saisir cette commission. D'autre part, la commission n'était pas compétente pour apprécier si les opérations litigieuses pouvaient être regardées comme constitutives d'une fraude à la loi (cf. CE, 8/3 SSR, 7 septembre 2009, min. c/ Sté AXA, RJF 11/09 n° 1138, concl. L. Olléon).

- Mais faut-il faire droit à la substitution de base légale ? C'est la principale question du litige.

Nous ne reviendrons pas longuement sur la décision Janfin (CE 27 septembre 2006 n° 260050 Section, Sté Janfin, précitée), que vous connaissez bien, et dont vous avez eu récemment encore à faire application dans votre décision Axa précitée, rendue sur les très éclairantes conclusions de Laurent Olléon. Retenons simplement que vous avez faite vôtre, en droit fiscal, la définition de la fraude à la loi retenue par votre Section du contentieux dans une décision du 9 octobre 1992, Abihilali, p. 363. Vous avez ainsi jugé qu'en dehors des cas

couverts par l'article L. 64 du LPF, l'administration a toujours la faculté d'écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors qu'elle établit que ces actes ont un caractère fictif, et peut également se fonder sur le principe général de répression des fraudes à la loi pour écarter les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles. Les dispositions de l'article L. 64 du LPF ne sont évidemment pas applicables en Polynésie. Et en l'absence de dispositions équivalentes, nous ne voyons aucune raison pour ne pas y appliquer le principe général de répression des fraudes à la loi et les conséquences que vous en avez tiré dans votre décision Janfin.

Pour qu'il y ait fraude à la loi fiscale, il faut donc, comme le relevait L. Olléon dans ses conclusions sur l'affaire Axa précitée, « deux critères cumulatifs : un critère que l'on peut qualifier d'intentionnel, celui par lequel le contribuable s'attache à atténuer sa charge fiscale, et un critère objectif, qui est la recherche d'une application littérale des textes contraire aux objectifs poursuivis par leurs auteurs ».

Vous avez ainsi clairement distingué la fraude à la loi, répréhensible, de l'optimisation fiscale, qui tend simplement à minimiser la charge fiscale. Mais la ligne de crête est parfois étroite, et nous avons longuement hésité sur la solution à retenir en l'espèce.

L'argumentation de la société est en effet, en première analyse, assez convaincante. Il ne fait certes guère de doutes – et la société l'assume d'ailleurs – que la société CDP – et surtout, à notre sens, la Société TTBR – a bien cherché à atténuer sa charge fiscale, et que le premier critère de la fraude à la loi est bien remplie.

Mais la question est nettement moins évidente pour le second critère.

La finalité de la « carotte fiscale » mise en place était bien d'inciter les contribuables à apporter leurs capitaux dans un secteur d'activités – le secteur hôtelier – où ils ne l'auraient pas forcément fait, au moins dans les mêmes proportions, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un avantage particulier. La lecture des travaux préparatoires de la délibération confirme ainsi que « l'effort budgétaire important consenti par le Territoire doit avoir une contrepartie certaine, la réalisation effective de la construction ». C'est son seul objectif affiché. Et, comme le relevait le président Fouquet dans son commentaire à la revue Droit fiscal de votre décision Axa, vous retenez, en matière de fraude à la loi, une interprétation stricte des travaux parlementaires pour apprécier les objectifs du législateur.

Or, si l'on fait le bilan de l'opération, force est de constater que celle-ci a bien abouti, dans des délais resserrés, à la construction d'un hôtel, conformément aux objectifs de la délibération de 1995. Sur le plan économique, la réalisation effective du projet a bien coûté 100 millions de francs CFP, et le Territoire a supporté une charge de 60 M FCFP, correspondant au crédit d'impôt dont bénéficie la SARL CDP et à 60% du coût total du projet. Le gain représenté par ce crédit est simplement partagé pour moitié entre la SARL CDP et la Société TTBR, puisque la CDP a consenti par avance à céder à la TTBR ses parts pour un prix minoré de 30 millions de francs. La société a bien respecté la lettre de l'article 115-1-2, en conservant ses actions jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité, et le prêt de 70 millions, versé directement à la Société Getco, a bien servi au paiement des travaux de construction de l'hôtel.

On pourrait donc être tenté de considérer que, dès lors que l'effet levier du dispositif a effectivement joué son rôle et s'est traduit par la réalisation d'un hôtel, les modalités financières de l'opération, licites, ne posaient pas de difficultés. En un mot, qu'importe le montage, pourvu qu'on ait le gain (dans le respect des objectifs du législateur).

Nous avons longtemps penché pour une telle solution, notamment au vu de votre jurisprudence Axa précitée. Dans cette affaire, en effet, les opérations d'achats d'actions à réméré et d'emprunt effectuées par la banque d'Orsay étaient bien motivés par la volonté d'acquérir des avoirs fiscaux afin de réduire la charge fiscale normale de la banque, comme dans le cas d'espèce. Mais vous avez jugé que le ministre n'établissait pas que les opérations de la banque, qui s'étaient traduites par l'élimination de la double imposition frappant les dividendes, auraient procédé de la recherche, par cette banque, en acquérant la qualité d'actionnaire à la date du détachement du coupon et donc de l'attribution des dividendes à cette date, du bénéfice d'une application littérale des dispositions relatives à l'avoir fiscal à l'encontre des objectifs poursuivis par les auteurs de ces dispositions. Et le montage retenu aboutissait bien à un partage des avoirs fiscaux. Dans la présente affaire, la situation se présente en apparence dans des termes comparables, et on pourrait reprocher au gouvernement de la Polynésie française de ne pas établir que la société recherchait le bénéfice d'une application littérale des dispositions relatives au crédit d'impôt, à l'encontre des objectifs poursuivis par la collectivité, à savoir la construction d'hôtels grâce au levier fiscal.

Mais, comme la cour et le tribunal l'ont d'ailleurs retenu, nous sommes finalement d'avis, dans les circonstances de l'espèce, de retenir la fraude à la loi.

Si le bilan global de l'opération est économiquement conforme aux objectifs de l'assemblée délibérante du territoire, il en va en revanche autrement si l'on se concentre sur la société CDP. La société requérante n'a en effet libéré que 30% de la valeur nominale de ses actions, soit 30 millions de francs CFP. Alors que le solde devait être versé au cours de l'année 1997, elle a conclu un contrat de prêt de 70 millions de francs CFP avec la Société TTBR, qui TTBR a versé la somme en cause directement à la SA Getco, créancière de la Société TTBR II. Parallèlement, le contrat de prêt prévoyait un remboursement de l'emprunt par la remise de la totalité des actions détenues par la société CDP lors de l'obtention du certificat de conformité. Et à la délivrance du certificat de conformité, le 30 décembre 1998, la SARL CDP a effectivement cédé la totalité de ses actions à la SA TTBR pour un montant de 70 M FCP, soit 70 % de leur valeur nominale. Quant à la libération des actions souscrites par la société CDP, elle a également été opérée le 30 décembre 1998, par compensation avec la créance qu'elle était censée détenir sur la SA TTBR II à raison du paiement du coût des travaux dus par cette dernière à la Société Getco.

Mais l'ensemble du dispositif repose sur deux fictions juridiques successives : la première est celle du contrat de prêt entre la société TTBR et la société CDP. Les 70 millions en cause n'ont en effet fait l'objet que d'un simple jeu d'écritures, sans jamais être mis à disposition ni de la Société CDP, ni de la Société TTBRII. La somme a en fait été empruntée par TTBR à un pool bancaire, pour être versée directement à l'entrepreneur. La société requérante n'a donc jamais été créancière de TTBR II. La seconde fiction découle directement de la première : faute d'être créancière de TTBR II, la « compensation » de la libération du capital restant n'a par définition pas pu avoir lieu.

Concrètement, la société CDP a donc bénéficié d'un crédit d'impôt de 60 millions de francs, alors qu'elle n'a effectivement versé que 30 millions de francs, et qu'elle n'a, à aucun

moment, couru de risque en tant qu'actionnaire. Le contrat de prêt entre TTBR et CDP prévoyait en effet que le remboursement des 70 M F CFP prêté par TTBR serait effectué « par compensation avec le prix de vente des actions TTBR II », dès l'obtention du certificat de conformité de l'hôtel. C'est-à-dire que le montant des actions était garanti, et que, moyennant son renoncement ab initio à 30 millions de francs CFP, la société CDP ne supportait aucun risque pour un bénéfice fiscal net de 30 millions de francs. Ajoutons enfin que, si le contrat de prêt en question prévoyait le versement d'intérêts au taux de 9% le 31 décembre 1997, ces intérêts n'ont jamais été versés, la somme n'ayant été débloquée que fin décembre 1997. Le contrat de prêt était donc, à notre sens, purement fictif, et visait en fait à permettre à la Société TTBR, seul véritable investisseur, de bénéficier d'un gain de 30 millions de FCFP en partageant le crédit d'impôt avec la CDP. La Société CDP n'a donc participé, pour les 70 millions litigieux, qu'à une opération financière sans aucune prise de risque, exclusivement destinée à lui permettre de réduire de 60 millions les charges fiscales qu'elle aurait normalement supportées, sous forme de crédit d'impôt, en contrepartie d'une moins-value de 30 millions de francs préfixée.

Or, dans votre précédent Axa précité, vous n'avez écarté la fraude à la loi qu'après avoir relevé que « les opérations d'achats à réméré et d'emprunt des titres effectués par la banque d'Orsay (...) ne présentaient pas un caractère artificiel dès lors que les achats à réméré comportaient le risque d'une absence de rachat au dénouement du contrat et que les opérations d'emprunt de titres ne prémunissaient pas l'emprunteur des risques encourus pendant la durée de détention des titres ». Cette réserve a certes été diversement appréciée. Dans son article à la revue Droit fiscal, intitulé « Fraude à la loi : l'explication du critère « subjectif » (Droit fiscal, n° 39, 24 septembre 2009, act. 287), le président Fouquet relevait ainsi que « la référence au 'risque' n'a, à notre avis, pas de sens hors du contexte des affaires ». Mais c'était pour relever ensuite que, même en l'absence d'affirmation de principe quant à l'éventuelle prise de risque, il s'agissait pour le juge de s'assurer « d'une application de la loi réellement, et pas seulement formellement, conforme aux objectifs du législateur ».

La Société CDP n'a certainement pas, en l'espèce, retenu une application réellement conforme de la délibération à l'objectif que celle-ci poursuivait, et a profité d'un système formellement conforme mais pratiquement fictif. Elle n'a ainsi jamais supporté les risques de l'investissement (voyez, pour un précédent en ce sens, votre décision du 29 décembre 2006, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/Société Bank of Scotland, n° 283314, RJF 3/07 n° 322). Vous pourrez donc confirmer les redressements litigieux et rejeter les conclusions de la requérante tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Papeete.

5. Si vous nous suivez, il restera alors à vous prononcer sur la question de l'application des pénalités pour manœuvres frauduleuses prévues par l'article 511-5 du code des impôts directs de Polynésie Française, qui est similaire à l'article 1729 du CGI.

Comme vous le savez, la manœuvre frauduleuse est caractérisée par deux éléments cumulatifs : l'existence d'un montage difficile à déceler et l'objectif recherché d'égarer ou de restreindre le pouvoir de contrôle de l'administration (CE 22 janvier 1992, Société de fait Pierre et André Boutemy : RJF 3/92 n° 372). Là encore, l'hésitation est permise, mais nous vous proposons, comme l'avait fait la cour, de retenir, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'une telle manœuvre.

S'agissant du caractère difficile à déceler du montage, nous n'avons guère de doutes pour la retenir en l'espèce. La trop longue description du schéma à laquelle nous avons procédé met en lumière un montage pour le moins touffu, sophistiqué, sur lequel la société peine elle-même à s'expliquer, le tout pour une simple construction d'hôtel. Quant à l'intention d'égarer le pouvoir de contrôle de l'administration, elle est un peu plus discutable. On peut en effet relever que la société a toujours assumé la complexité du montage, mais aussi son apparente « transparence », les différents mouvements ayant fait l'objet de délibérations ou de contrats qui ne cachent rien du plan de financement. Mais si chaque élément est effectivement explicite, la société a clairement cherché, à notre avis, à éluder l'impôt par un montage financier particulièrement élaboré et surtout en grande partie fictif, et ce tout en se contentant de participer, en apparence, à un montage essentiellement mis en place par des sociétés tierces (TTBR et TTBRII). Dans ces conditions, nous vous proposerons, pour notre part, de rejeter la demande en décharge des impositions litigieuses, même si, comme sur le point précédent, l'hésitation est permise.

Vous pourrez donc rejeter la requête d'appel de la Société CDP et mettre à sa charge, dans les circonstances de l'espèce, le versement à la Polynésie française d'une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Et PCMNC:

- à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 9 mars 2007 ;
- au rejet de la requête de la Société Charcuterie du Pacifique devant la cour administrative d'appel de Paris et de ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- à ce que soit mis à la charge de la société requérante le versement à la Polynésie Française d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.